Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250138-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 16 juillet 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 7 juillet 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0138

Relative à l'attribution d'une subvention à l'établissement public local à caractère administratif l'Agence Régionale de Formation Professionnelle de Mayotte dénommée « LAREFORM PRO de Mayotte » pour l'année 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseiller départemental déporté :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil Départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250138-DE

Vu la délibération N° DL_CP2020_0294 portant création de principe de la régie chargée de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'insertion du Conseil Départemental ;
Vu la délibération N° DL_CP2020_0297 portant création de l'établissement public local à caractère administratif de formation professionnelle, d'orientation et d'insertion du Conseil Départemental ;

Considérant le rapport n°2025-02582 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission éducation, formation et insertion du 08 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à L'Agence REgionale de FORMation PROfesionnelle de Mayotte une subvention de fonctionnement comme indiqué sur le tableau ci-après pour son fonctionnement ainsi que pour la mise en place d'actions de formation professionnelle pour le compte du Conseil Départemental au bénéfice des publics demandeurs d'emploi, des personnes en recherche d'emploi et d' insertion professionnelle

	Subvention demandée
ENVELOPPE	2025
FONCTIONNEMENT GENERAL	300 000€
CREDITS D'INTERVENTION (PRESTATIONS - ACHATS DE FORMATIONS)	8 500 000,00 €
PERSONNEL	200 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	9 000 000€
INVESTISSMENT	513 719,68 €
TOTAL GENERAL	9 513 719,68€

Article 2 de reverser directement à L'Agence REgionale de FORMation PROfesionnelle de Mayotte via son compte bancaire, le montant de la dotation de compensation financière perçue chaque année par le Conseil Départemental au titre du transfert de la compétence formation professionnelle.

Article 3 : d'imputer la dépense sur le budget du Conseil départemental selon les modalités suivantes :

ANNEE	2025	CHAPITRE
FONCTIONNEMENT GENERAL	300 000,00€	011
PERSONNEL	200 000,00 €	012
INVESTISSEMENT	513 719,68 €	20 ; 21
S/TOTAL 1	1 013 719,68€	
INTERVENTION (Achat de prestation de formation et rémunération stagiaires)	8 500 000,00 €	65
S/TOTAL 2	8 500 000,00 €	
TOTAL GENERAL	9 513 719,68€	

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250138-DE

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250138-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

LAREFORM PRO DE MAYOTTE

Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'établissement public local à caractère administratif de formation professionnelle L'Agence Régionale de Formation Professionnelle de Mayotte, dénommée « LAREFORM PRO de Mayotte »

ENTRE :

Le Conseil Départemental de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte

Et

La régie L'Agence REgionale de FORMation PROfessionnelle de Mayotte, dénommée « LAREFORM PRO de Mayotte » représentée par le Président de son conseil d'administration Monsieur Daoud SAINDOU-MALIDE.

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° **DL_AP2025_0024 relative au Budget** Primitif 2025 du Conseil Départemental de Mayotte

Vu la délibération **N° DL_CP2020_0294** portant création de principe de la régie chargée de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'insertion du Conseil Départemental

Vu la délibération **N° DL_CP2020_0297** portant création de l'établissement public local à caractère administratif de formation professionnelle, d'orientation et d'insertion du Conseil Départemental

Vu La délibération n°Xxxxxxxxx relative à l'attribution d'une subvention à l'établissement public local à caractère administratif l'Agence Régionale de Formation Professionnelle de Mayotte dénommée « LAREFORM PRO de Mayotte » pour l'année 2025

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250138-DE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et d'utilisation de la subvention attribuée au titre de l'année 2025 à l'établissement dénommée LAREFORM PRO de Mayotte établie comme suit :

	Subvention demandée
ENVELOPPE	2025
FONCTIONNEMENT GENERAL	300 000€
CREDITS D'INTERVENTION (PRESTATIONS - ACHATS DE FORMATIONS)	8 500 000,00 €
PERSONNEL	200 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	9 000 000€
INVESTISSMENT	513 719,68 €
TOTAL GENERAL	9 513 719,68€

Article 2 : Missions confiées à LAREFORM Pro de Mayotte

L'agence **LAREFORM Pro de Mayotte** s'engage à mettre en œuvre les orientations budgétaires de cette année 2025 et consiste à :

- Mettre en œuvre l'organisation nécessaire à son fonctionnement
- Procéder aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement de la structure
- Créer les nouveaux partenariats nécessaires à l'ancrage des dispositifs de formation
- S'assurer d'une organisation administrative et financière répondant aux exigences règlementaires de visibilité en matière de prévisions et de gestion budgétaire et comptable
- Lancer la commande publique de formation professionnelle annuelle et les appels à projets nécessaires pour l'achat de formation

ARTICLE 3 : Montant de la subvention accordée en 2025 par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à **LAREFORM Pro de Mayotte** une subvention de **9 513 719,68€ (Neuf millions cinq cent treize mille sept cent dix-neuf euros et soixante-huit centimes)** destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période.

ARTICLE 4 : Modalités de versements et imputation budgétaire

Le financement 2025 d'un montant total de **9 513 719,68€** du Conseil départemental sera être versé à **LAREFORM Pro de Mayotte** selon les modalités suivantes :

4.1 Montant dédié au fonctionnement général et à l'investissement (1 013 719,68€)

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250138-DE

Le financement du Conseil départemental sera imputé sur le **chapitre 65** pour être versé à **LAREFORM Pro de Mayotte** selon les modalités suivantes:

- à la signature de la présente convention, un acompte de **85 %** de la subvention prévisionnelle, soit **861 661,728€**

- le solde de **15 %** soit **152 057,952€** sur présentation du bilan **(Un rapport d'activité arrêté au 31 décembre 2025 et le compte administratif 2025 validé par le Conseil d'administration de l'établissement)**

4.2 Montant destiné à l'achat de prestations de formation et rémunération des stagiaires soit (8 500 000,00 €)

Le financement du Conseil départemental sera imputé sur le **chapitre 011 compte 611** pour être versé à **LAREFORM Pro de Mayotte** selon les modalités suivantes:

- à la signature de la présente convention, un acompte de **85 %** de la subvention prévisionnelle, soit **7 225 000 €**

- le solde de **15 %** soit **1 275 000 €** sur présentation du bilan d'activités de qui devra être transmis au plus tard le **30 juin 2026.** Ce bilan doit notamment comporter les éléments suivants :
 -Un rapport d'activité relatif aux actions engagées en termes de mise en place de commande publique de formation professionnelle, des formations d'aides individuelles à l'emploi et de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle
 - un état des dépenses engagées pour les formations

ARTICLE 5 : Compte bancaire du bénéficiaire
Le paiement sera effectué au profit de **LAREFORM Pro de Mayotte** sur son compte ouvert au **trésor public** dont les références suivent :

IBAN (International Bank Account Number)

FR88	3000	1000	644J	0300	0000	024

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

LAREFORM Pro de Mayotte s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250138-DE

ARTICLE 7 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, **LAREFORM Pro de Mayotte** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 8 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 9 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité va jusqu'au **au 30 juin 2026**

ARTICLE 10 : Information du Conseil Départemental

LAREFORM Pro de Mayotte s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention

En tant que de besoin, le Conseil Départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, **LAREFORM Pro de Mayotte** s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée.

En cas de réponse favorable du Conseil Départemental, **LAREFORM Pro de Mayotte** s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- **LAREFORM Pro de Mayotte** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera à **LAREFORM Pro de Mayotte** les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250138-DE

ARTICLE 13: Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Etablie en 3 exemplaires

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Départemental

Ben Issa OUSSENI

Le Président de LAREFORM Pro de Mayotte

Daoud SAINDOU-MALIDE